



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Qu'est-ce que le service d'aide à la mobilité bancaire ?

Vérfié le 13 octobre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si vous souhaitez changer de banque, vous pouvez utiliser le service d'aide à la mobilité bancaire. Les banques effectuent gratuitement toutes les démarches à votre place. Pour cela, vous devez donner votre accord écrit à votre nouvelle banque. En cas de problème lié au transfert de votre compte, vous pouvez contacter l'Autorité du conseil prudentiel et de résolution (ACPR).

### De quoi s'agit-il ?

Le service d'aide à la mobilité bancaire facilite le changement de banque. Ce sont les banques qui effectuent toutes les démarches à votre place. Elles préviennent notamment tous les organismes effectuant des prélèvements ou des virements automatiques sur votre compte de votre changement de domiciliation bancaire.

Le service d'aide à la mobilité bancaire est gratuit.

Les établissements bancaires ont l'obligation de vous fournir une brochure d'information sur ce service.

Cette brochure doit préciser les informations suivantes :

- Rôle de l'établissement d'arrivée et de l'établissement de départ à chacune des étapes de la procédure de mobilité bancaire
- Délais d'accomplissement des différentes étapes
- Informations que le titulaire de compte devra éventuellement communiquer
- Conditions d'éventuelles réclamations
- Possibilité de recourir à la médiation

### Comptes concernés

Le service de mobilité bancaire concerne uniquement les comptes de dépôt ( *comptes courant: titleContent* ) détenus par des particuliers en France. Les autres comptes (sur livret, à terme, ...) sont exclus de ce service.

### Procédure

#### Accord écrit

Lorsque vous avez choisi votre nouvelle banque, vous devez lui donner votre accord écrit pour qu'elle effectue à votre place les démarches liées au changement de domiciliation bancaire.

Dans cet accord, vous devez demander l'annulation de tous les ordres de virement permanent présents sur votre compte d'origine. La date de fin d'émission des virements permanents par l'établissement de départ doit aussi être indiquée.

Vous devez également préciser votre choix de demander ou non la clôture du compte ouvert dans l'établissement de départ. Si vous demandez la clôture du compte d'origine, vous indiquez la date à partir de laquelle le solde positif de ce compte doit être transféré sur le nouveau compte.

#### Délais

À partir de la date où votre dossier complet est réceptionné par la banque d'arrivée, les deux établissements ont **22 jours ouvrés: *titleContent*** pour faire les démarches nécessaires à votre transfert de compte.

Votre banque d'arrivée a **2 jours ouvrés** pour demander à votre banque de départ les informations relatives à l'utilisation de votre compte pendant des 13 derniers mois.

Dès réception de la demande de la banque d'arrivée, votre banque de départ a **5 jours ouvrés** pour lui répondre.

Votre banque d'arrivée a ensuite **5 jours ouvrés** pour informer les émetteurs de prélèvements et de virements sur votre compte.

Enfin, les *débiteurs: titleContent* et *créanciers: titleContent* ont **10 jours ouvrés** pour prendre en compte ces informations.

### Recours

Si votre banque ne respecte pas la procédure de transfert de vos comptes, contactez la Direction du contrôle des pratiques commerciales de l'Autorité du conseil prudentiel et de résolution (ACPR). Elle vous indiquera les démarches à suivre pour faire votre réclamation.

Banque de France

Accéder au  
service en ligne ↗

(<https://acpr.banque-france.fr/protéger-la-clients/you-etes-un-particulier/formuler-une-reclamation-vis-vis-dun-professionnel>)

➡ **A savoir** : la banque qui n'a pas respecté la procédure ne peut pas vous demander de payer des frais liés à ce manquement (notamment des frais pour rejet d'un prélèvement).

#### Textes de loi et références

- Code monétaire et financier : articles R312-1 à R312-4-4 ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006683871&idSectionTA=LEGISCTA000006185224&cidTexte=LEGITEXT000006072026>)  
*Article R312-4-4*

#### Pour en savoir plus

- Clôture de compte et mobilité bancaire ↗ (<https://www.abe-infoservice.fr/banque/compte/cloture-de-compte-et-mobilite-bancaire>)  
*Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)*

#### Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

#### Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

## Nos partenaires



[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0